

Sénologie chirurgicale

Notice explicative / informations concernant la remise des documents nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie selon les dispositions transitoires, chiffre 6 du programme de formation postgraduée

Veillez lire attentivement toute la fiche d'information.

Informations générales :

Nous vous invitons à consulter le programme de formation postgraduée et les conditions requises pour l'obtention de la formation approfondie, en particulier les chiffres 2, 3 et 6 (dispositions transitoires). Vous trouverez le programme de formation postgraduée et d'autres informations utiles sur le site www.siwf.ch → Formation postgraduée → [Titres de spécialiste et formations approfondies](#) → Chirurgie → Sénologie chirurgicale.

Il est important de réunir tous les **justificatifs nécessaires** (certificats ISFM, formulaires supplémentaires, différentes attestations, catalogue des opérations etc.) avant de remplir et de déposer la demande.

Pour déposer votre demande, veuillez utiliser le logbook électronique. Vous aurez besoin d'un accès que vous pouvez demander à l'ISFM (cf. www.siwf.ch → Formation postgraduée → [Logbook électronique](#) → Enregistrement et login). Commencez à saisir les informations requises une fois que vous êtes en possession des données d'accès.

Informations concernant les dispositions transitoires / formulaires requis :

Les dispositions transitoires s'adressent aux **médecins spécialistes en chirurgie**, qui exerçaient déjà dans le domaine de la sénologie chirurgicale avant le 1^{er} janvier 2022 et peuvent attester les périodes d'activité ou de formation postgraduée. **De manière générale, vous devez remplir les conditions du chiffre 2 du programme de formation postgraduée.**

Chiffre 6.1 – périodes de formation postgraduée

Pour être validées, les périodes de formation postgraduée accomplies dans le domaine de la sénologie chirurgicale doivent remplir les conditions inscrites au **chiffre 6.1**. Vous les attestez au moyen du certificat ISFM et du **formulaire supplémentaire 1a**. L'établissement dans lequel la formation postgraduée a été accomplie doit avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Vous pouvez consulter les établissements de formation postgraduée reconnus depuis le 1^{er} janvier 2022 sur le site www.siwf-register.ch. Vous devez attester que vous avez atteint les objectifs de formation conformément au chiffre 3 du programme de formation postgraduée au moyen du **formulaire supplémentaire 1a**, que vous joindrez à la demande avec le certificat ISFM.

Chiffre 6.2 – périodes d'activité

Pour être validées, les périodes d'activité dans le domaine de la sénologie chirurgicale doivent avoir été accomplies en tant que membre de l'équipe centrale d'un centre du sein certifié et dans une fonction dirigeante et donc remplir les conditions inscrites au **chiffre 6.2**. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation postgraduée remplissait les critères conformément au chiffre 5 du programme de formation postgraduée et ceux de la Réglementation pour la formation postgraduée durant la période concernée. Vous pouvez consulter les établissements de formation postgraduée reconnus depuis le 1^{er} janvier 2022 sur le site www.siwf-register.ch. Vous devez attester que vous avez accompli ces périodes d'activité et atteint les objectifs de formation conformément au chiffre 3 du programme de formation postgraduée au moyen du **formulaire supplémentaire 1b**.

Chiffre 6.3

Les personnes qui ont exercé la fonction de **responsable d'un centre du sein certifié** pendant **au moins 3 ans** avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée obtiennent le diplôme de formation approfondie sans autre formalité. Une demande de titre doit toutefois être saisie et déposée via le logbook électronique, dans laquelle vous joignez les certificats attestant l'activité ininterrompue en tant que membre de l'équipe centrale d'un centre du sein certifié (p. ex. questionnaire structuré ou document similaire).

Chiffre 6.4

Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée doivent être déposées dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée ne seront plus validées.

Chiffre 6.5

Toute personne qui n'aura pas achevé sa formation approfondie d'ici au 31 décembre 2023 devra dans tous les cas, pour obtenir le diplôme de formation approfondie en sénologie chirurgicale, remettre une **attestation de participation à l'examen de formation approfondie**.